

ARRETE N°2018-52
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur ;

ARRETE

**Portant organisation des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des personnels
de l'Université de Reims Champagne-Ardenne
au sein de la commission paritaire d'établissement (CPE)**

Article 1 - Date et objet de la consultation

La consultation du personnel, organisée en vue de désigner les représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, aura lieu le :

Le jeudi 6 décembre 2018., de 9 heures à 17 heures

Article 2 - Définition des catégories et des groupes

La consultation porte sur les groupes de corps suivants :

- Corps des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation (ITRF), corps des personnels ouvriers, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé - (dit groupe 1) ;
- Corps des personnels de l'Administration de l'Etat et des personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) - (dit groupe 2) ;
- Corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage - (dit groupe 3) ;

Au sein de chaque groupe précité, les agents sont répartis dans trois collèges électoraux, selon leur catégorie de la Fonction Publique (A, B et C).

Article 3 - Condition pour être électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des corps, les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental affecté à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale dans le collège correspondant à sa catégorie.



Article 4 – Listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin (soit le jeudi 15 novembre 2018).

Dans les huit jours qui suivent la date limite de publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription sur les listes électorales. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les mêmes listes.

Le Président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Toute personne remplissant les conditions ou s'estimant remplir les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales au titre du groupe et de la catégorie dont elle relève peut porter réclamation :

- par courriel à l'adresse suivante : romain.lerol@univ-reims.fr (copie drh@univ-reims.fr)
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Université de Reims Champagne-Ardenne – Direction des Ressources Humaines – Elections CPE – Villa Douce - 9, Bd de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

Jusqu'au lundi 26 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Condition d'éligibilité

Tout électeur est éligible à l'exception des fonctionnaires :

- en congé de longue durée,
- frappés d'un rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires et qui n'auraient pas été amnistiés ou n'auraient pas bénéficié d'une décision tendant à l'effacement de toute trace de la sanction dans leur dossier,
- frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L.5 et L.7 du Code Electoral.

Article 6 – Candidature

Les listes de candidats sont établies par catégorie et par groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Chaque déclaration de candidature de liste doit comporter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste (et d'un suppléant éventuellement), désigné(s) par l'organisation syndicale afin de la représenter lors des opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.



Les listes doivent être déposées au moyen des formulaires prévus à cet effet et disponibles sur l'intranet, par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit le mardi 23 octobre 2018 – 18 heures (terme de rigueur).

- par voie électronique à l'adresse :
- et en originaux, auprès de la Direction Affaires Juridiques de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (par courrier recommandé avec accusé de réception ou par (au 9 boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex) ou dépôt contre décharge)

Article 7 - Dépôt du bulletin de vote

Dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, chaque liste doit fournir le modèle-type de son bulletin de vote en respectant un modèle type de bulletin téléchargeable sur le site intranet de l'université, en format A4 d'une page, en noir et blanc, avec insertion possible d'un logo type de chaque organisation syndicales candidate d'une dimension inférieure ou égale à six centimètres par six centimètres.

Le modèle de bulletin doit être transmis sous forme électronique (fichier Word ou PDF) à l'adresse mail suivante : daj@univ-reims.fr

Les bulletins seront imprimés au frais de l'Administration et mis à disposition des électeurs au format A5.

Article 8 – Dépôt des professions de foi

Dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, chaque liste peut également fournir une profession de foi, au format A4 de deux pages maximum.

La rédaction et le contenu de la profession de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ne seront pas publiés les documents dont le contenu contreviendrait à la législation en vigueur, ou aux usages communément admis.

Les listes de candidats qui ne déposeraient pas leurs professions dans les délais et selon les modalités susmentionnées sont réputées renoncer à l'affichage de leur profession de foi, et ce sans que le principe de stricte égalité entre les candidats soit méconnu.

Les professions de foi seront imprimées au frais de l'Administration et affichées en noir et blanc.

Article 9 – Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures

Le tirage au sort de l'affichage des candidatures sera effectué par la Direction des Ressources Humaines dans la semaine du 5 novembre 2018. Le tirage au sort effectué, il sera procédé à l'affichage des candidatures sur le site intranet de l'Université et auprès des sites accueillant un bureau de vote. Les organisations syndicales y sont invitées.



Article 10 – Sièges à pourvoir

Le nombre de siège à pourvoir est le suivant :

- **Premier groupe** « corps des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation (ITRF), corps des personnels ouvriers, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé » :
 - o Collège 1A – collège des personnels de catégorie A : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - o Collège 1B – collège des personnels de catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - o Collège 1C – collège des personnels de catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- **Deuxième groupe** « corps des personnels de l'Administration de l'Etat et des personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) » :
 - o Collège 2A – collège des personnels de catégorie A : 1 siège de titulaires et 1 siège de suppléant
 - o Collège 2B – collège des personnels de catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - o Collège 2C – collège des personnels de catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- **Troisième groupe** « corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage »
 - o Collège 3A – collège des personnels de catégorie A : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
 - o Collège 3B – collège des personnels de catégorie B : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
 - o Collège 3C – collège des personnels de catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 11 - Bureau de vote central et bureaux de vote spéciaux

Au sein de l'Université de Reims Champagne Ardenne sont créés un bureau de vote central et quatre bureaux de vote spéciaux, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

BUREAUX	COMPOSANTE – DIRECTION – SERVICE D'ORIGINE DES ELECTEURS
Bureau de vote - central	
<u>Présidence de l'Université</u> Polidrome	Services Centraux- IUTL de Reims et SUAC personnels votants par correspondance
Bureaux de vote - spéciaux	
<u>Campus Moulin de la Housse</u> Salle des actes – bâtiment 1	UFR Sciences, UFR STAPS, IUT de Reims-Chalons-Charleville, ESIREIMS, ESPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, DN, IREM, DN ET DPLDD et les personnels BU affectés sur ces sites
<u>Campus Croix Rouge</u> UFR Lettres et Sciences Humaines Bâtiment 17 Salle (n° 17.208)	UFR Droit et Sciences Politiques, UFR Sciences Économiques et Sciences de Gestion, UFR Lettres et Sciences Humaines, BU, SUMPPS, SIOU, IPAG, Écoles Doctorales

<p><u>Campus SANTE</u> Salle FMC Réunion</p>	<p>UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et les personnels BU affectés sur ces sites.</p>
<p><u>Sites de Troyes</u> IUT de Troyes Salle B02</p>	<p>IUT de Troyes, ESPE de Troyes, Centre Universitaire de Troyes et les personnels BU affectés sur ces sites.</p>

Article 12 – modalités de vote à l'urne et par correspondance

Le vote peut s'effectuer auprès du bureau de vote d'appartenance de l'électeur, conformément à l'article 11 du présent arrêté, ou par correspondance auprès du bureau de vote central de l'Université.

Dans ce cas, la demande doit parvenir auprès de la Direction des Ressources Humaines avant le .

Les électeurs affectés sur les sites de Châlons-en-Champagne, de Charleville-Mézières et de Chaumont voteront obligatoirement par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé pour ce type de scrutin.

Article 13 - vote par correspondance

Les modalités de vote par correspondance sont les suivantes :

Le matériel électoral est transmis aux intéressés par l'Administration. Il comprend :

- Les professions de foi,
- Les bulletins de vote,
- L'enveloppe n°1 de format 90x140 mm dans laquelle le bulletin de vote est inséré, et qui doit être elle-même glissée dans l'enveloppe n°2 ;
- L'enveloppe n° 2 sur laquelle est pré-imprimé la mention « élections à la Commission Paritaire d'Établissement », sur laquelle chaque électeur doit écrire :
 - o Son nom,
 - o Son prénom,
 - o Le groupe auquel il appartient (groupe 1, groupe 2 ou groupe 3),
 - o Le collège électoral auquel il appartient (A, B ou C),
 - o Et signer à l'emplacement prévu à cet effet.
- L'enveloppe n°3 d'expédition, où sera glissée l'enveloppe n°2.

Les votes sont adressés par voie postale et doivent parvenir au Président du Bureau de vote au plus tard avant la clôture du scrutin, soit le 15 décembre 2015 à 17 heures (cachet de la poste faisant foi).



Article 14 - Cadre général du dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu à l'issue du scrutin. Les organisations syndicales et leurs représentants sont invités à y participer.

Le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement.

Afin de garantir la confidentialité des votes, si une urne contient moins de 3 enveloppes, celle-ci est scellée et transportée dans le bureau de vote le plus proche, afin de procéder à un dépouillement mutualisé.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal et comportent les causes de l'annexion.

Sont considérés comme blancs :

- les bulletins de vote blanc.
- les enveloppes vides.

Sont considérés comme nuls, les bulletins de votes suivants :

- Les bulletins non conformes au modèle type.
- Les bulletins comportant des surcharges ou ratures.
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n°1 concernant différentes organisations syndicales
- Les bulletins avec mentions distinctives.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul vote quand ils désignent la même organisation candidate.

Article 15 : Recensement des votes

Le dépouillement a lieu dans l'ordre suivant :

A. Recensement des votes par correspondance (pour le bureau de vote central uniquement)

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

Chaque enveloppe « T » - numéro 3 – est ouverte.

La liste électorale est émargée par l'apposition de la mention « vote par correspondance » ou l'acronyme « VPC » à partir des informations mentionnées sur l'enveloppe n°2.

L'enveloppe n°2 est ensuite ouverte.

L'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au bureau de vote central.



Ne doivent pas être prises en compte et seront mises à part sans être ouvertes :

- Les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin.
- Les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur.
- Les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif.
- Les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.
- Les enveloppes émanant d'électeur ayant pris directement part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Ces enveloppes mis à part sont annexées au procès-verbal.

B. Dépouillement des votes

Le dépouillement est opéré telle que suit :

- 1) Vérification du nombre d'enveloppe n°1 par rapport à l'émargement de la liste électorale**
- 2) Comptabilisation des bulletins blancs et nuls.**
- 3) Classification des bulletins par organisation syndicale**

Les bulletins sont classés par organisations syndicales (par 10 - afin de faciliter le décompte des voix).

- 4) Le nombre de voix et de sièges obtenus sont reportés sur le procès-verbal.**
- 5) Les procès-verbaux sont signés par le Président du bureau de vote, son secrétaire et les représentants syndicaux présents.**

Article 16 – Transmission des votes des bureaux de votes spéciaux au bureau de vote central

Au terme du dépouillement par chaque bureau de votes spéciaux, les copies des procès-verbaux et des listes d'émargements sont adressées par scan à l'adresse suivante : daj@univ-reims.fr

Les bureaux de votes spéciaux Implantés sur les sites de Reims sont chargés de transmettre à la clôture du dépouillement par les soins de chaque Président de bureau de vote :

- La liste électorale d'émargement originale ;
- Les votes sous plis cachetés et scellés ;
- L'original du procès-verbal Intermédiaire signé du Président et du Secrétaire ;

au bureau de vote central de l'Université au Polidrome.

La transmission de ces éléments par le bureau de vote spécial de Troyes est réalisée dans les meilleurs délais.

Article 17 – Procès-verbal final et proclamation des résultats

Le bureau de vote central établit le procès-verbal général définitif du vote avec le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote.



La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Article 18 – Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin.

Article 19 – Voies et délais de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 20 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 27/09/18

Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne

Guillaume GELLET

